

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'Environnement De l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône

Affaire suivie par Ludovic LARCADE E-mail: ludovic.larcade@developpement-durable.gouv.fr Tél.: 04 91 83 63 71 Fax: 04 91 83 64 09

nº D-0055-2015-UT-13

Marseille, le 06 mars 2015



Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône Direction des collectivités locales de l'utilité publique et de l'environnement Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux Préfecture des Bouches du Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 - MARSEILLE CEDEX 06

Objet : Avis de l'autorité environnementale relatif à un projet d'installation classée

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 29 juillet 2014 de la société MARIDIS à

Marignane (13).

P. J.: Avis de l'autorité environnementale

Par transmission susvisée en référence, vous m'avez adressé le dossier de demande d'exploiter une installation classée soumise à autorisation au titre de l'article R512-2 du code de l'environnement susvisé.

Ce dossier a été déclaré complet et régulier au sens de la procédure ICPE par le service instructeur et, à ce titre, pouvant être soumis à l'avis de l'autorité environnementale. Vous trouverez ci-joint cet avis.

Conformément à l'article R512-7 du code de l'environnement, cet avis doit être :

- . rendu public par voie électronique (site internet) par vos soins,
- , joint au dossier d'enquête publique
- . mis en copie au pétitionnaire.

Pour le Préfet de Région et par délégation, Pour la Directrice et par délégation, Le Chef de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône,

Patrick COUTURIER



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur Marseille, le 6 fors Es15,

Unité territoriale des Bouches-du-Rhône

Affaire suivie par : Ludovic LARCADE

ludovic.larcade@developpement-durable.gouv.fr **Tél**. 04 91 83 63 16 **– Fax** : **04 91 83 64 09**

S3IC: P3/ 64- 4530

Avis de l'Autorité environnementale

Objet:

Avis autorité environnementale pour le projet d'installation classée Dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 29 juillet 2014. Société MARIDIS, Chemin de Saint-Pierre, Marignane, 13.

Réf:

Avis ARS PACA du 17 février 2015 référencé DT13/SE/ERS/MARIDIS ST_15 Avis Préfecture des Bouches-du-Rhône daté du 03 mars 2015 Rapport du SDIS 13 du 16 février 2015 et référencé n°1500691 Avis Direction Régionale des Territoires et de la Mer daté du 06 mars 2015 et référencé n°150261.

DDAE: Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

1 Présentation du projet :

La société MARIDIS exploite sur son site de Marignane (13), chemin de saint pierre, une station de distribution de carburant (rubrique 1435) et un stockage de bouteilles de gaz inflammable liquéfié (rubrique 1412) soit :

Une Aire de distribution de carburant en DLS (Distribution Libre Service).

- 2 postes de distribution spécifiques
- 3 cuves de stockage enterrées (dont 2 déjà existantes)
- 1 distributeur automatique de bouteilles de gaz liquéfié.

Le site est actuellement en fonctionnement, la présente demande concerne une régularisation.

Le projet a initialement fait l'objet d'une procédure d'enregistrement en régularisation, en 2013, au titre des articles R 512-7-2 et suivants du Code de l'Environnement.

Le dossier de demande d'enregistrement initial a été soumis à la consultation du public du 19 août 2013 au 20 septembre 2013, en mairie de Marignane.

Maridis envisage de stocker les produits (ou famille de produits) suivants :

150 m3 de gasoil (soit en volume équivalent 14m3); 30 m3 de CLAMC(soit 6M3); 20 m3 d'essence SP98 (soit 4m3); 80 m3 d'essence SP95 (soit 16m3); 30 m3 d'essence SP5 E10 (soit 6m3).

Soit au total 310 m3 de carburant (46 m3 en volume équivalent)

Le site n'est pas classé dans une rubrique IED relative aux émissions industrielles.

Le site n'est pas soumis à obligation de constitution des garanties financières.

Les cuves de stockage sont déjà existantes.

Les installations à régulariser relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A- SB, A, D, NC)	Activité du site concernée et Volume d'activité autorisé	Situation administrativ e des installations (a,b,c,d,e)
Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuelde carburant distribué étant: 1. supérieur à 8000 m³	1435-2	E	Station de distribution Volume équivalent de carburant distribué : 6000 m3	(c)
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100m3	1432-2.b	DC	Cuves de stockage de carburants Capacité équivalente : 46m3	(c)
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d 'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	1412	NC	Stockage en réservoirs mobiles Quantité stockée : 4,38 tonnes	

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Installations exploitées sans l'autorisation requise (c).

2 Cadre juridique

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1-III et R 122-6 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Selon l'article R122-7 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R122-6-III du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L 122-1 et R 512-6 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de dangers qui ont été déclarées recevables et transmises à l'autorité environnementale pour être soumis à son avis.

3 Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet n'implique pas de modifications des surfaces aménagées, ni des rejets de l'installation, ni de son aspect extérieur. Le site de stockage se trouve en zone urbaine dense, aucune construction n'est prévue (les cuves de stockages étant déjà existantes).

Le site se situe sur une zone anthropisée dont le sol est imperméabilisé (bitume). Aucun monument historique, ZPPAUP ou site archéologique ne se trouve dans un périmètre d'1 km du site Maridis. Le milieu environnant ne présente pas de caractéristique écologique majeure (la zone Natura 2000 la plus proche à environ 900 m à l'ouest du site).

Le risque principal identifié concerne un risque de poliution des eaux de l'étang de berre compte tenu de la présence de produits liquides inflammables. Les aménagements prévus par l'exploitant pour prévenir le risque de pollution du milieu naturel apparaissent en conséquence nécessaires et notamment : mise en place de vannes interdisant le déversement des eaux pluviales dans le Raumartin et la Cadière en limite de site lors d'un événement incidentel ou accidentel (déversement, incendie ...), entretien du séparateur d'hydrocarbures avec consignes strictes d'entretien.

Le séparateur d'hydrocarbures devra donc faire l'objet de vidanges régulières et devra être muni d'une alarme indiquant la nécessité de procéder à sa vidange.

Une signalisation des dangers de la station-service devra être mise en place dans les locaux au nord du site ainsi qu'un prolongement du mur mitoyen.

De plus, il conviendra de noter que les évents des cuves seront situés a minima à 1m au-dessus du terrain naturel même pour la cuve enterrée supplémentaire (sud de la station) qui bien qu'implantée hors zone inondable pour la crue de référence est située en limite de zone d'aléa fort.

Les équipements sensibles à l'eau doivent se situer a minima 1m au-dessus du terrain naturel(zone bleu du PPRi).

Enfin, dans le cadre des prescriptions liées au risque incendie, les mesures présentées dans le dossier devront être respectées scrupuleusement et une deuxième couverture anti-feu devra être mise en place à l'opposé de celle prévue.

4 Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.122-5, complété par l'article R-512-8 défini le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 défini le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Le dossier a analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude de manière proportionnelle. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude et prend en compte tous les aspects du projet :

- · la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Au vu des impacts présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Elle a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée. Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

5 Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux qui sont limités.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, et réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Pour le préfet et par délégation, Pour la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et par délégation, Le chef de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône.

Patrick Couturier